

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_196

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le : Affiché le : <i>mis en ligne le 22 mars 2024</i> Notifié le : Exécutoire le :
--

ARRETE **TEMPORAIRE** :

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UN VEHICULE LEGER EQUIPE D'UN MONTE-MEUBLES SUR LA RUE DES MONGES ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE DE DEMENAGEMENTS JAUFFRET EN VUE D'UN DEMENAGEMENT AU 3, PLACE FELIX CHARPENTIER, LE LUNDI 15 AVRIL 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_321 du 15 juin 2022, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue des Monges de son intersection avec la place du Félibrige à son intersection avec la rue Plan de Grignan,



ARRETE N° ARI_2024_196

Vu la demande reçue le 12 mars 2024 par laquelle l'entreprise DEMENAGEMENTS JAUFFRET (demeurant 154, rue du Petit Mas – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire au déménagement mentionné ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que l'organisation d'un déménagement à l'aide d'un camion et d'un véhicule léger équipé d'un monte-meubles, au 3, place Félix Charpentier nécessite que l'entreprise DEMENAGEMENTS JAUFFRET prenne des mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Par dérogation, un camion et un véhicule léger équipé d'un monte-meubles sont autorisés à stationner sur la rue des Monges le lundi 15 avril 2024.

ARTICLE 2 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue des Monges dans les conditions définies ci-après.

AUTORISATION DE STATIONNER D'UN CAMION ET D'UN VEHICULE LEGER EQUIPE D'UN MONTE-MEUBLES

Cette réglementation sera applicable le lundi 15 avril 2024.

ARTICLE 3 – La zone où s'effectuera le déménagement sera barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

Prescriptions de signalisation :

Cette intervention nécessite le stationnement d'un camion et d'un véhicule léger équipé d'un monte-meubles et de barrer la rue des Monges durant la période d'intervention.

L'entreprise de déménagement positionnera un panneau de signalisation de type KC1 (route barrée) sur la rue des Monges à ses intersections avec les places du Félibrige et Félix Charpentier et la rue Plan de Grignan, le présent arrêté y sera fixé.

– Mettre en amont de la zone du déménagement un panneau de signalisation de type AK5.



ARRETE N° ARI_2024_196

Pour information :

Cette intervention ne relève pas d'une taxe d'occupation du domaine public.

Observation :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jours comme de nuit durant toute son intervention.

Entretien de la voirie :

le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du déménagement et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

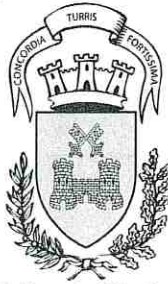
La signalisation devra être maintenue pendant le déménagement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection lors du déménagement seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous déménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_196

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d’application.

ARTICLE 8 – L’autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d’inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l’administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d’intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d’un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 22 MARS 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



DEMENAGEMENT DEVANT LE N°3 PLACE FELIX (blocage de la rue des Monges)



